

# MUSIC Musée des instruments Céret

14 rue Pierre Rameil 66400 CERET



## REGLEMENT DE VISITE

### PREAMBULE

#### ■ Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique aux visiteurs du musée, aux personnes et groupes autorisés à occuper ses locaux pour des réunions, conférences, réceptions, concert ou toute autre manifestation événementielle, ainsi qu'aux prestataires et fournisseurs appelés à intervenir dans l'établissement.

Le musée a pour mission la conservation, l'exposition et la valorisation des instruments de musique et objets de ses différents fonds de collection. Il est un lieu d'échange permanent entre les cultures, une passerelle entre les patrimoines immatériels d'Orient et d'Occident. Il invite ses visiteurs à accorder un immense respect à la diversité culturelle.

Le personnel du musée est chargé d'accueillir, de renseigner et de veiller au bon déroulement de la visite et des événements ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est tenu de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du Directeur du musée.

Le règlement de visite s'applique dans le bâtiment, sur les trois niveaux, dans le patio [nommé Théâtre de verdure] et sur le parvis du musée.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

### I - CONDITIONS D'ACCUEIL

#### ■ Article 1

Le musée est ouvert au public de juin à septembre, tous les jours de 10h à 19h et d'octobre à mai, le mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 10h à 17h30.

Fermetures exceptionnelles : 1er mai, 1er novembre, du 24 décembre 2016 au 9 janvier 2017.

Ouverture exceptionnelle : lundi 17 avril.

Service éducatif : les scolaires sont accueillis tous les jours du calendrier scolaire de la zone C.

La billetterie ferme 30 minutes avant l'heure de fermeture du musée. L'accès aux salles d'expositions n'est plus autorisée 20 minutes avant l'heure de fermeture du musée. Les visiteurs sont invités à quitter les salles d'expositions 10 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

Pour les groupes de plus de 10 personnes, avec réservation, le musée est accessible tous les jours d'ouverture du musée.

## ■ Article 2

Pour accéder aux expositions [collections permanentes et expositions temporaires], les visiteurs doivent acquitter un droit d'entrée fixé par délibération du Conseil d'Administration de MÚSIC CIMP.

Les tarifs sont ainsi fixés :

Plein tarif	7 €
Tarif jeune	5 €
Pass' Patrimoine 66 adultes	6,50 €
Pass' Patrimoine 66 jeunes	4,50 €
Pass'Thermal	6,50 €
Élève d'une école de musique (66)	2 €
Groupes en autonomie	10 personnes et plus 5 €
Visites commentées	10 € - + de 10 personnes 7 €

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 7 ans, aux habitants de la Communauté de Communes du Vallespir et aux enseignants des Pyrénées-Orientales. Les mineurs âgés de moins de 16 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

## ■ Article 3

L'entrée et la circulation dans les espaces d'expositions permanentes et temporaires, les ateliers et les bureaux de l'établissement sont subordonnées pour tous les visiteurs à la présentation d'un droit d'entrée, des justificatifs pour les exonérations ou tarifs réduits ou d'un badge VISITEUR.

## ■ Article 4

Pour des raisons de sécurité, liées entre autre au Plan Vigipirate, toute personne pénétrant dans le bâtiment ou souhaitant accéder au patio peut se voir demander de présenter le contenu de son sac, bagage, caisse à outil, colis, ... à tout personnel de l'établissement qui lui en ferait la demande.

## ■ Article 5

Le musée est accessible sur l'intégralité de son parcours aux personnes utilisant un fauteuil roulant. Le musée décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants. La prudence est requise durant le parcours sur les rampes ou sol inclinés.

## ■ Article 6

Le musée dispose d'un local pour conserver les sacs encombrants et/ou les vêtements volumineux.

Le musée décline toute responsabilité en ce qui concerne tout dépôt dans ce local : sommes d'argent, titres, chèquiers, objets de valeur, matériels informatiques, photographiques, cinématographiques et audiovisuels, casques.

Pour des raisons de sécurité, il est obligatoire de laisser à l'accueil les valises et bagages volumineux, les objets pointus, tranchants et contondants, les parapluies, les voitures d'enfants, poussettes, landaus porte-bébés à armature métallique, planches et patins à roulettes.

Les objets déposés doivent être retirés au moment du départ du musée.

Les personnels d'accueil peuvent demander à contrôler les objets confiés, ils peuvent refuser le dépôt de ceux dont la présence ne leur paraît pas compatible avec l'hygiène ou la sécurité de l'établissement.

Les objets non retirés ainsi que les objets abandonnés sur le parcours des salles d'exposition seront remis au service des objets trouvés de la ville de Céret.

#### ■ Article 7

Il est interdit d'introduire dans l'établissement :

- toute arme et munitions à l'exception de celles des représentants de la force publique et des transporteurs de fonds,
- des objets dangereux,
- des œuvres d'art ou objets de collection,
- des reproductions et moulages,
- des animaux, à l'exception des chiens guides si la personne mal ou non-voyante visite seule le musée et sur présentation de la carte d'habilitation du chien guide,
- des boissons et de la nourriture au delà de l'espace d'accueil-billetterie ,
- des produits ou substances illicites,
- des substances explosives, volatiles ou inflammables.

Dans l'établissement, il est interdit :

de manipuler sans motif valable les boîtiers d'alarme ou tout autre dispositif de secours (extincteur...),

d'entrer en état d'ébriété,

de fumer, y compris des cigarettes électroniques,

d'utiliser tout appareil pouvant émettre de la musique ou des sons (sauf dans le cas de téléchargement d'applications éditées par MÚSIC ou dans le cas de l'utilisation de tablettes mises à disposition par le musée.

Les téléphones portables doivent être mis en mode vibreur afin de ne pas déranger les autres visiteurs. Il est interdit de converser sur son téléphone portable dans les salles d'exposition, les espaces de programmation, les espaces d'ateliers.

#### ■ Article 8

La direction du musée se réserve le droit de fermer certaines salles pour des raisons de service ou de sécurité ou de fermer totalement l'établissement en cas d'affluence excessive, de troubles, grève ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

## II - COMPORTEMENTS DES VISITEURS

#### ■ Article 9

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité du musée et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

Il est invité à se présenter dans une tenue vestimentaire décente.

En cas de non-respect, le personnel du musée pourra demander à tout contrevenant de quitter, sans délai, les lieux sans remboursement du droit d'entrée.

#### ■ Article 10

Il est demandé aux visiteurs de ne pas :

- toucher aux œuvres (sauf si mention contraire),
- franchir les barrières ou tout dispositif de sécurité,
- apposer des graffitis, inscriptions, salissures en tout endroit du musée,
- jeter à terre des papiers ou des détritrus,
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
- distribuer des imprimés ou procéder à des quêtes ou des sondages dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation de la direction du musée,
- se livrer à toute manifestation contraire aux bonnes mœurs,
- s'appuyer sur les vitrines ou éléments de scénographie ,
- dégrader volontairement les livrets, outils, documents remis pour aider à la visite,
- porter les enfants sur les épaules,
- entraver la circulation des personnes à mobilité réduite, refuser de céder à ces personnes la priorité dans l'accès à l'ascenseur.

### III - VISITES DE GROUPES - ATELIERS

#### ■ Article 11

Les visites de groupe, les ateliers doivent être sollicités auprès du service des publics, validés par un contrat de réservation, honorés dans les conditions et délais prévus dans ce dernier.

#### ■ Article 12

Pour les groupes, a minima, il est exigé ce qui suit.

- Groupes scolaires :

- 1 accompagnateur pour 6 élèves de maternelle
- 1 accompagnateur pour 8 élèves de primaire
- 1 accompagnateur pour 15 élèves de collège ou de lycée

- Pour les autres groupes d'enfants et adolescents :

conformément au Code des actions sociales et des familles du 9 juin 2012

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 enfants pour les plus de 6 ans

- groupes d'adultes

1 personne référente pour le groupe

L'enseignant est garant du respect de ces mesures.

Pour les visites de groupes avec un accompagnateur extérieur au musée, ce dernier est garant du respect de ces mesures.

Le non-respect de ces mesures peut entraîner l'exclusion du groupe.

#### ■ Article 13

L'effectif maximum de visiteurs en groupe ne peut excéder 20 personnes pour les visites adultes et 30 personnes pour les visites scolaires (sans les accompagnateurs) pour des raisons de sécurité, de confort et de qualité de visite.

Pour les ateliers, le nombre maximum est fixé à 15 personnes en raison de la taille des instrumentariums.

#### ■ Article 14

Les visites guidées peuvent se faire sous la conduite :

- des médiateurs du musée,
- des enseignants guidant leurs élèves,
- de toute personne dont les compétences ont été reconnues et autorisées par la direction du MÚSIC Musée des instruments Céret.

#### ■ Article 15

Pour des raisons d'emploi du temps des médiateurs et personnels d'accueil, en cas de retard d'un groupe, le service des publics ne pourra pas décaler l'activité. L'horaire de fin d'activité ne pourra pas être excédé.

## IV - CONDITIONS DE RESERVATION POUR LES GROUPES

#### ■ Article 16

Les demandes de réservation pour les groupes peuvent se faire soit par téléphone au 04 68 87 40 40 soit par courriel à [mediation@music-ceret.com](mailto:mediation@music-ceret.com)

#### ■ Article 17

A partir du retour du devis de visite ou d'atelier signé, la commande est définitive.

#### ■ Article 18

La visite ou l'atelier sont payés au moment de l'arrivée du groupe au musée par chèque bancaire ou postal à l'ordre de MÚSIC CIMP, par carte bancaire, en espèces. Le paiement par mandat administratif est réservé à certains établissements publics.

#### ■ Article 19

Le nombre maximum de personnes par visite ou par atelier tel qu'indiqué dans les programmes sera respecté. Au-delà du nombre prévu, il sera nécessaire de réserver deux créneaux. Aucune entrée supplémentaire ne pourra être délivrée le jour même à l'accueil sauf si le groupe n'est pas à sa jauge maximale.

#### ■ Article 20

En cas d'annulation dans les deux mois précédents la date de visite ou d'atelier, le musée exigera le règlement intégral de l'activité. En cas de force majeure, le musée mettra tout en œuvre pour trouver une solution de report de l'activité.

## VII - PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS ET COPIES

#### ■ Article 21

Dans les salles d'exposition des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. Les prises de vue ne gêneront pas la circulation des visiteurs ni leur confort.

Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré. Les images et vidéos peuvent être partagées sur les réseaux sociaux, en basse définition et en portant le lien vers le site internet et/ou la page Facebook et/ou le compte Twitter et/ou le compte Instagram et/ou les chaînes Youtube, DailyMotion et/ou le compte Flickr de MÚSIC Musée des instruments Céret.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

L'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit.

L'usage des perches télescopiques, des pieds, trépieds et tout stabilisateur ou rehausseur est interdit sauf autorisation spéciale.

Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer les agents du musée sans leur accord préalable.

Il est interdit de photographier les installations et les équipements techniques du site.

#### ■ Article 22

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

#### ■ Article 23

Pour les prises de vue nécessitant un matériel spécifique (pied, flash, pro...), le visiteur doit faire une demande d'autorisation spécifique au service communication.

#### ■ Article 24

L'exécution de copies, croquis, de prises de mesures d'œuvres du musée nécessitent une autorisation du chef d'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

## VI - SECURITE DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DU BATIMENT

### ■ Article 25

- Tout événement de nature à compromettre le confort et la sécurité des visiteurs, tout malaise, état confus d'un visiteur doivent être immédiatement signalés à un agent d'accueil. Il est interdit de déplacer la personne souffrante, de lui administrer une substance quelconque avant l'arrivée des secours. Si un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit justifier de sa qualification professionnelle à un personnel du musée et laisser ses coordonnées à l'agent.

Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la dégradation d'une œuvre ou d'un quelconque acte de malveillance, en l'absence d'un agent du musée, doit immédiatement donner l'alerte.

### ■ Article 26

En cas du déclenchement de l'alarme incendie, les visiteurs sont invités à évacuer le musée dans le respect des consignes données par les annonces radio, les agents du musée et à se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.

### ■ Article 27

Tout enfant égaré est confié à un agent du musée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée il est conduit à la gendarmerie de Céret.

## VII - INFRACTIONS ET SANCTIONS

### ■ Article 28

- Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur ou un usager du parvis ou du patio de l'établissement à l'encontre d'un agent du musée pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code Pénal.

- Le non-respect des dispositions contenues dans ce règlement expose le contrevenant à l'interdiction d'accès au musée, à l'expulsion immédiate du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

- La décision est d'effet immédiat, elle n'ouvre droit à aucun remboursement.

- Le musée se réserve le droit de réclamer l'indemnisation du préjudice subi.

## VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AU PATIO ET AU PARVIS

### ■ Article 29

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades
- gêner la circulation des visiteurs,
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les mobiliers et plantations,
- se déplacer en rollers,
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit,
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter,
- jeter à terre des papiers ou des détritrus,
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement,
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

## IX - INFORMATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

### ■ Article 30

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public dans le musée par voie d'affichage dans les espaces publics du musée. Il est également consultable sur le site Internet [www.music-ceret.com](http://www.music-ceret.com)

Les visiteurs et usagers peuvent consigner leurs commentaires en toute liberté sur le Livre d'or qui se trouve à l'accueil du musée.

La direction et le personnel du musée sont chargés de l'exécution du présent règlement.